

COMMUNE LE MOURET



Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale Le Mouret

Vu :

- la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;
- le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Edicte :

**But et champ
d'application**

Article premier

¹Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents ou du représentant légal domiciliés sur le territoire communal.

²Sont subventionnés les contrôles et traitements dentaires des enfants domiciliés sur le territoire communal. La subvention court de l'entrée à l'école enfantine jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. Elle est versée après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

**Aide financière de la
commune**

Article 2.

¹L'aide financière de la commune est accordée uniquement pour les prestations indiquées par le Service dentaire scolaire, conformément au tarif en vigueur.

²Ces prestations comprennent :

- a. les contrôles ;
- b. les traitements conservateurs ;
les traitements orthodontiques* .

**Aide financière pour
les contrôles et
traitements
conservateurs**

Article 3.

¹La participation de la commune aux frais de contrôles et de traitements conservateurs est calculée sur le solde de la facture après déduction des prestations éventuelles allouées par des tiers conformément à l'art. 1, al. 2. Si le contrôle de ce qui précède doit entraîner, pour l'administration communale, un travail disproportionné par rapport au montant de la facture, eu égard au faible montant de celle-ci, le conseil communal peut renoncer à ce contrôle. Le versement de tiers et la participation de la commune ne devraient pas être une source de gain.

²Les critères pris en compte dans le barème pour le calcul de la participation sont le revenu imposable figurant dans l'avis de taxation fiscale des parents ou du représentant légal en possession de la commune et le nombre d'enfants à charge au moment du traitement.

³Sont considérés des enfants à charge, les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou, si l'enfant n'a pas encore terminé ses études ou son apprentissage, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

* Ces traitements ne sont pas obligatoires (art 7, al. 1 de la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires).

Les parents ou le représentant légal sont tenus de produire l'original ou une copie certifiée conforme de l'attestation relative à la fréquentation d'un établissement scolaire.

⁴Le barème de l'aide financière fait partie intégrante du présent règlement.

Aide financière pour
les traitements
orthodontiques

Article 4

¹La participation de la commune aux traitements orthodontiques est calculée sur le solde de la facture après déduction des prestations éventuelles allouées par des tiers conformément à l'art. 1, al. 2. Si le contrôle de ce qui précède doit entraîner, pour l'administration communale, un travail disproportionné par rapport au montant de la facture, eu égard au faible montant de celle-ci, le conseil communal peut renoncer à ce contrôle. Le versement de tiers et la participation de la commune ne devraient pas être une source de gain.

²Les critères pris en compte dans le barème pour le calcul de la participation sont le revenu imposable figurant dans l'avis de taxation fiscale des parents ou du représentant légal en possession de la commune et le nombre d'enfants à charge au moment du traitement.

³Sont considérés des enfants à charge, les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou, si l'enfant n'a pas encore terminé ses études ou son apprentissage, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Les parents ou le représentant légal sont tenus de produire l'original ou une copie certifiée conforme de l'attestation relative à la fréquentation d'un établissement scolaire.

⁴L'aide financière n'est versée qu'une seule fois pendant toute la période où l'enfant est soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine.

⁵L'aide financière s'élève à un maximum de fr. 500.- par enfant. Elle est versée en une fois, dès que le montant allouable est atteint, à moins que les moyens d'existence des parents ou des représentants légaux soient en péril. En cas de changement de domicile, le montant de l'aide à laquelle les requérants peuvent légalement prétendre est versé.

⁶Le barème de l'aide financière fait partie intégrante du présent règlement.

Voies de droit

Article 5

¹Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal, en application du présent règlement, sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Abrogation

Article 6

Les dispositions en vigueur antérieurement ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté en assemblée communale du 7 décembre 2004 :

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Syndic :

La secrétaire :

Thierry Ackermann

Chantal Caputo

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat
Directrice
Ruth Lüthi

Fribourg, le

**Annexe au règlement relatif à la participation communale aux frais de
traitements dentaires scolaires adopté par l'assemblée communale le 7
décembre 2004**

**et prenant effet dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires
sociales.**

COMMUNE LE MOURET

Barème de l'aide financière de la commune

1. L'aide financière pour les contrôles et traitements conservateurs s'élève aux pourcentages suivants de la facture :

		Nombre d'enfants		
		1	2 - 3	4 et plus
REVENU IMPOSABLE	Jusqu'à 35'000	50.00%	75.00%	100.00%
	35'001 à 45'000	40.00%	60.00%	80.00%
	45'001 à 50'000	30.00%	45.00%	60.00%
	50'001 à 55'000	20.00%	30.00%	40.00%
	55'001 jusqu'à 80'000	10.00%	15.00%	20.00%

2. Pour les soins orthodontiques, l'aide financière est octroyée jusqu'à un revenu imposable de fr. 80'000.-. Elle s'élève à un maximum de :

- pour une famille d'un enfant, 300 francs ;
- pour une famille de deux ou trois enfants, 400 francs par enfant en traitement ;
- pour une famille de quatre enfants ou plus, 500 francs par enfant en traitement.

Ainsi adopté en assemblée communale du 7 décembre 2004 :

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Syndic :

La secrétaire :

Thierry Ackermann

Chantal Caputo

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat
Directrice
Ruth Lüthi

Fribourg, le